

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

DÉLIBÉRATION n° 2025-56-1 du 03 novembre 2025

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Ralliement à la procédure de renégociation du contrat d'assurance statutaire du CIG -Annule et remplace la délibération n°2025-56

Nombre de conseillers en exercice : 22	L'An deux mille vingt-cinq le 03 novembre, à 20h30, le Conseil Municipal de LA NORVILLE dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle des Mariages, sous la Présidence de Madame LEGUICHER Fabienne, Maire.
Présents et représentés : 17	<u>ÉTAIENT PRÉSENTS</u> : Mesdames, Messieurs LEGUICHER, KLEIN, COLAS, PFEIFFER, LABBE, de CORDIER MELE, MARIOLLE, POULIN, PERNEL, GUAFFI, SOULLARD, ESNALUT, LAMIRAUT, BOSSEBOEUF, DEMARQUE,
Absent(s) excusé(s) : 5	
Date de la convocation : 28 octobre 2025	<u>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS</u> : Madame GUALINO PETIT a donné procuration à Mme COLAS, M. GIROLET a donné procuration à Mme de CORDIER MELE
Date d'envoi des documents : 28 oct. 2025	<u>ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS</u> : Mesdames, Messieurs TREMBLAY, FRIAS, CASTANIA, DEGHAÏE, NAZI
(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)	

M. MARIOLLE Mathieu est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/11/2025

Application agréée E-legalite.com

DÉLIBÉRATION n° 2025-56-1 du 03 novembre 2025

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Ralliement à la procédure de renégociation du contrat d'assurance statutaire du CIG - Annule et remplace la délibération n°2025-56

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDÉRANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2027,

DONNE pouvoir au Maire de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire
Fabienne LEGUICHER

Le Maire
Fabienne LEGUICHER



Certifié exécutoire
Transmission en Préfecture REÇU EN PREFECTURE
Affichage ou publication le 18-28/11/2025